

**Différend** : 2017-024

**Date** : 10 janvier 2018

## **Description du différend :**

Le 26 octobre 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à l'article 93 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- Le 25 octobre 2017, une agente de conformité aurait constaté qu'un enfant âgé de 18 mois était dans un parc.
- L'enfant, qui aurait été éveillé depuis plusieurs minutes, aurait été installé dans ce parc à proximité de la RSG afin qu'il n'aille pas réveiller les autres enfants pendant que la RSG donnait le biberon à un autre enfant.

## **Position ministérielle exécutoire :**

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

Selon la partie demanderesse, qui ne conteste pas qu'un enfant âgé de 18 mois était dans un parc, « l'utilisation du parc était faite en conformité avec l'article 95 du RSGÉE, soit en dehors des heures de sommeil de l'enfant [...] et pour une courte période. [...] L'article 95 du RSGÉE complète l'article 93 du RSGÉE et permet l'utilisation d'un parc dans de telles circonstances. »

Les articles pertinents prévoient :

« 93. La responsable doit fournir, à chaque enfant de moins de 18 mois, un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants. Toutefois, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux si elle le reçoit régulièrement pour la nuit.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Elle doit fournir aussi la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages. »

« 95. La responsable qui utilise un parc pour enfants en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut le faire que sur de courtes périodes. »

Comme mentionné dans le différend 2016-039, « [é]tant donné que l'article 93 du RSGEE distingue, en fonction de l'âge des enfants, le type d'équipement devant être fourni, et ce, en vue d'assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être, cette disposition requiert implicitement leur utilisation. Par le fait même, elle interdit l'usage d'équipement non explicitement autorisé. En somme, en vertu de l'article 93 du RSGEE :

- Pour chaque enfant de moins de 18 mois, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants.
- Pour chaque enfant de moins de 18 mois, lorsqu'il est reçu régulièrement pour la nuit, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit avec montants et barreaux.
- Pour chaque enfant de 18 mois et plus, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille. »

Les articles 93 et 95 du RSGEE doivent être lus de concert. Cela implique que, lorsqu'une RSG choisit de fournir un parc pour un enfant âgé de moins de 18 mois (plutôt qu'un lit avec montants et barreaux), celui-ci peut être utilisé, même en dehors des heures de sommeil, mais seulement sur de courtes périodes. L'objectif de l'article 95 du RSGEE est de restreindre l'usage du parc à certaines périodes pour les enfants de moins de 18 mois, auxquels il est destiné, et non pas de permettre à la RSG d'utiliser un parc pour un enfant âgé de 18 mois et plus.

L'avis de contravention était donc justifié.